



4. Directive financière destinée aux organes de révision des caisses de compensation AVS appliquant le régime genevois sur l'assurance maternité

Directives à l'adresse des organes de révision des Caisses

I. Généralités

Le réviseur des caisses de compensation AVS est également chargé de la vérification des comptes annuels et des dispositions légales du régime genevois sur l'assurance maternité.

Les caisses doivent être contrôlées chaque année.

II. Etendue de la révision

La révision doit s'étendre:

- à la comptabilité et aux comptes annuels,
- à l'application quant au fond des dispositions légales cantonales (droit matériel).

Le contrôle du droit matériel comprend la vérification de l'application des dispositions de la LAMat, de son Règlement d'exécution ainsi que des Directives financières émises par le Fonds.

Outre les aspects précités, le Fonds peut charger l'organe de révision de procéder à des contrôles particuliers pour autant que les Directives financières le prévoient.

III. Rapports émis par l'organe de révision

L'organe de révision établira obligatoirement les deux rapports suivants :

- un rapport portant sur les comptes annuels et la conformité de l'application des dispositions légales du régime genevois de l'assurance maternité (droit matériel). Un modèle de rapport figure en annexe à la présente directive.
- un rapport de confirmation fondé sur les dispositions de la norme d'audit suisse 920 "Examen d'informations financières sur la base de procédures convenues" selon lequel les données figurant dans le formulaire "Données relatives à la caisse
.....
pour l'année" sont exactes. Ce formulaire est mis à la disposition des caisses et des organes de révision par le Fonds cantonal de compensation de l'assurance maternité. Par ailleurs le canevas du rapport figure en annexe à la présente directive.

Ces rapports devront être transmis au Fonds cantonal de compensation par l'organe de révision de la caisse.



L'organe de révision transmettra également au Fonds cantonal de compensation l'ensemble des communications importantes (lettres de recommandation, rapports spéciaux, etc.) qu'il adresse, le cas échéant, à la caisse.

Le délai pour la remise de ces rapports et, le cas échéant, des communications importantes est fixé au **30 juin suivant la clôture de l'exercice**.

<u>Entrée en vigueur</u> : 01.01.2009	<u>Etat au</u> : 01.01.2018
<u>Diffusion</u> : Organes d'exécution et de révision du régime de l'assurance maternité genevoise	